



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Charges deductibles

Question écrite n° 11032

#### Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fait que les retraites ne peuvent deduire de leurs revenus imposables les cotisations versees dans le cadre d'un regime complementaire de prevoyance. Or, certaines categories de travailleurs salaries sont exonerees de ces cotisations. Par ailleurs, il lui rappelle que, eu egard au risque plus important encouru, cette couverture sociale complementaire tend a devenir indispensable malgre son montant souvent eleve. En consequence, il lui demande s'il envisage d'exonerer les retraites des cotisations versees aux mutuelles, afin de remedier a cette difference de traitement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les cotisations versees dans le cadre d'un regime de prevoyance obligatoire sont admises en deduction pour l'etablissement de l'assiette de l'impot sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. C'est egalement en application de ce principe que les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, les versements a un regime complementaire de prevoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une decision de l'employeur. En revanche, les cotisations versees au titre de l'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire, qui constitue une charge personnelle du contribuable, ne peuvent etre admises en deduction du revenu imposable.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11032

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1323